



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Granzay-Gript (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA18

dossier PP-2018-7422

**Porteur du Plan :** Communauté d'agglomération du Niortais  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 13/11/2018  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 21/11/2018

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



La notice de présentation ne donne aucune information sur les secteurs concernés (état initial du site, enjeux liés, impacts potentiels) en dehors de la description des impacts paysagers.

La possibilité de construire les panneaux au sol étant dorénavant ouverte sur l'ensemble de la zone UX, y compris pour les bâtiments capables de supporter des panneaux en toiture, les impacts ne sont pas étudiés, notamment pour ce qui concerne le nombre de bâtiments et les surfaces concernés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime donc que le dossier qui lui est présenté par la communauté d'agglomération du Niortais est lacunaire. Il ne permet pas en l'état de formuler une appréciation circonstanciée sur le niveau de prise en compte de l'environnement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Granzay-Gript.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN